



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-113

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LE
PROJET FRANCOPHONIE

Le XIXème Sommet de la Francophonie se tiendra les 4 et 5 octobre 2024 à Villers-Cotterêts. Dans cette perspective, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), par sa délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV), met en place un fonds d'appui dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) : « Résonances internationales de la Francophonie ». Il est ainsi proposé de répondre à cet AMI pour contribuer à la création d'un réseau francophone des villes partenaires de la Ville de Chambéry et de Lectures Plurielles autour du festival du Premier Roman. Le projet permettra notamment de mettre en place des rencontres et concours d'écritures entre les villes partenaires de Chambéry dans le cadre du festival en mobilisant tout particulièrement les jeunes de 12 à 25 ans.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Sollicite auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères une subvention de 21.200 €

ARTICLE 2° :

Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-113

Objet de l'acte : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ETRANGERES POUR LE PROJET FRANCOPHONIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 30 mai 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240530-lmc1H31625H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31625H1

Date de transmission en Préfecture : 31 mai 2024

Date de réception en Préfecture : 31 mai 2024

Publication : du 31 mai 2024 au 31 juillet 2024